Nations Unies A/69/347

Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 51 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 68/83 de l'Assemblée générale. Il porte sur quatre thèmes principaux, à savoir une évaluation d'impact du mur et des mesures connexes à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*; la pratique de l'internement administratif utilisée par les autorités israéliennes; la situation des droits de l'homme à Gaza; la responsabilité des cas signalés d'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité. Le rapport fait également le point sur les efforts déployés pour renforcer la capacité des institutions palestiniennes.

* A/69/150.

14-59696X (F)

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/83 de l'Assemblée générale et couvre la période du 1er juillet 2013 au 15 mai 2014. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes, palestiniennes et internationales et des organes de presse.

2. Le rapport ne donne pas un compte rendu exhaustif de tous les problèmes relevant des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Il doit être lu en parallèle avec le rapport du Secrétaire général sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur le Golan syrien occupé (A/69/348) et d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/25/38 et A/HRC/25/40 et Corr.1).

II. Cadre juridique

3. Le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent au territoire palestinien occupé. On trouvera une analyse détaillée sur les obligations juridiques d'Israël en tant que Puissance occupante, de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto à Gaza dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (voir A/HRC/12/37, par. 5-9).

4. Le 23 avril 2014, le Fatah et le Hamas sont convenus de former un gouvernement de consensus national, qui a été assermenté par le Président Mahmoud Abbas, sous la direction du Premier Ministre, M. Rami Hamdallah, le 2 juin 2014. En avril 2014, l'État de Palestine a adhéré à 20 traités internationaux[1], dont huit traités relatifs aux droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949, au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe sur le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

5. En adhérant à ces traités, l'État de Palestine a assumé les obligations juridiques en vertu du droit international, notamment la présentation de rapports aux divers organes conventionnels des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, l'État d'Israël, en tant que Puissance occupante, demeure lié par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, tandis que d'autres acteurs concernés demeurent également liés par le droit international, comme indiqué dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire.

6. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement juridique formel de l'État de Palestine à être lié par les normes internationales en matière de droits de l'homme contenues dans ces traités et à collaborer avec les organes conventionnels des droits de l'homme associés qui en suivent l'application.

[1] Voir http://nad-plo.org/userfiles/file/fact%20sheets/Q&A%20Accession.pdf.

III. Application de la résolution 68/83 de l'Assemblée générale

A. Dixième anniversaire de l'avis consultatif sur l'édification du mur

7. À l'occasion du dixième anniversaire, le 9 juillet 2014, de l'avis consultatif historique de la Cour internationale de Justice sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1; ci-après « avis consultatif »), il semble opportun de réfléchir sur certaines des principales constatations de la Cour et la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé.

8. Comme il a été souligné dans les précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/68/502 et A/HRC/25/40 et Corr.1), de graves préoccupations subsistent quant au respect par Israël de son « obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé » (avis consultatif, par. 150). En poursuivant la construction du mur et l'expansion des colonies illégales (voir A/69/348), Israël a consolidé ses violations du droit international relevées par la Cour internationale de Justice en 2004 (voir, par exemple, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 7, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24 et CCPR/C/ISR/CO/3, par. 16.

9. Au moment où le rapport du Secrétaire général a été présenté à la Cour en novembre 2003, environ 180 kilomètres d'ouvrage avaient été construits ou étaient ou en construction (voir A/ES-10/248, par. 11). En juillet 2013, environ 62 % du tracé prévu par les autorités israéliennes avait déjà été construit et un autre 10 % était en construction, soit une distance totale d'environ 512 km, près de trois fois la distance du mur estimée par la Cour en 2004. La construction de la partie restante, soit 28 %, du tracé prévu n'a pas encore commencé (voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_factsheet_july_2013_english.pdf).

10. Dans son avis consultatif de 2004, la Cour internationale de Justice a fait un certain nombre de constatations qui demeurent pertinentes à la situation actuelle.

Applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme au territoire palestinien occupé

11. La Cour a estimé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (avis consultatif, par. 106; voir également CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5). Ainsi, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables en temps de conflit armé, y compris dans les situations d'une occupation belligérante.

12. Par ailleurs, contrairement à l'affirmation d'Israël selon laquelle le droit international relatif aux droits de l'homme n'était pas applicable au territoire palestinien occupé, la Cour a affirmé que les « territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que Puissance occupante », rendant ainsi les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, auxquelles Israël est partie, applicables au territoire palestinien

occupé (avis consultatif, par. 112; et CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5). Israël continue de contester l'affaire[2].

Illicéité de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force

13. La Cour a en outre réaffirmé « l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force » (avis consultatif, par. 87). Elle a estimé que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un 'fait accompli' qui pourrait fort bien devenir permanent », auquel cas la construction « équivaudrait à une annexion de facto » (ibid., par. 121). Cette conclusion est de plus en plus pertinente étant donné l'expansion et le renforcement du mur et des colonies de peuplement.

Autodétermination

14. La Cour a également souligné le fait que la construction du mur et le régime qui lui est associé et d'autres mesures incluant les colonies de peuplement, « dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit » (ibid., par. 122). La Cour attire l'attention sur les « mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité », les conséquences de l'édification du mur et le régime qui lui est associé sur les droits des Palestiniens et le fait que « la construction du mur et le régime qui lui est associé ont déjà obligé un nombre significatif de Palestiniens à quitter certaines zones » (ibid., par. 133). La Cour a condamné ces pratiques, soulignant que ces mesures tendent « à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé » (ibid.)

15. Dans son avis consultatif, la Cour a mis l'accent sur l'édification du mur, mais comme l'a indiqué le Secrétaire général aux paragraphes 5 à 28 de son rapport (A/68/502), un certain nombre de politiques et de pratiques israéliennes continuent de remettre en cause le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elles comprennent les effets conjugués du blocus de Gaza (ibid., par. 30-34 et A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 24-30); le régime de bouclage en Cisjordanie, y compris la poursuite de la construction du mur; les zones d'accès restreint à Gaza (voir A/68/502, par. 35-39 et A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 3-37); la démolition ou la confiscation de biens et de structures, y compris des structures résidentielles, et l'éviction des habitants (voir A/68/502, par. 23-26 et A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 18-22); le transfert de citoyens israéliens dans le territoire occupé (voir A/68/502, par. 16 et A/69/348); la révocation du droit de résidence à Jérusalem-Est (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 23); le contrôle du registre de la population (voir CRC/C/IRS/CO/2-4, par. 29 et 30); et l'utilisation des ressources naturelles palestiniennes.

[2] Voir CCPR/C/ISR/4, par. 45-48. La Cour suprême israélienne a parfois pris en compte le droit international relatif aux droits de l'homme au regard du territoire palestinien occupé. Le deuxième rapport de la Commission Turkel affirmait que dans une occupation, les normes par défaut réglementant l'emploi de la force sont celles du maintien de l'ordre (voir par. 60 ci-dessous).

Illicéité des colonies

16. Certaines préoccupations de la Cour viennent du tracé « sinueux » du mur qui « a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) » (avis consultatif, par. 119). La Cour a conclu que les « colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international » (ibid., par. 120). Cette situation s'est considérablement détériorée depuis l'avis consultatif rendu par la Cour. La population de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, comptait environ 416 000 personnes en 2004 pour atteindre 500 000 à 650 000 personnes à la fin de 2012 (voir A/69/348, sect. III).

Liberté de circulation, agriculture et alimentation

17. Un élément clé du mur est ce que l'on appelle le régime des permis et des portes. En 2004, la Cour internationale de Justice a soulevé la question de la « création d'une zone fermée entre la Ligne verte et le mur, et la constitution d'enclaves », et des restrictions à la liberté de circulation qui « sont aggravées du fait que les postes d'accès sont dans certains secteurs en nombre réduit et que leurs horaires d'ouverture paraissent limités et appliqués de manière irrégulière ».

18. Cette situation s'est dégradée depuis 2004 en raison de l'extension du mur, touchant à la fois ceux qui souhaitaient quitter la zone entre la Ligne verte et le mur (la « zone de jointure ») et ceux qui souhaitaient accéder à leurs terres dans la zone de jointure. Les données dont on dispose sur le nombre de permis accordés ne sont pas complètes, mais il ressort de ces données que le taux d'approbation dans le nord de la Cisjordanie en 2013 était d'environ 50 %, conforme aux chiffres recueillis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au cours des trois années précédentes[3]. Par ailleurs, sur les 81 portes désignées pour l'accès aux terres agricoles, neuf seulement ouvrent quotidiennement, neuf autres portes ouvrent certains jours de semaine et la majorité (63) n'ouvre que pendant la récolte des olives, pour une période d'environ 45 jours par an[3].

19. Il en a résulté « de sérieuses répercussions pour la production agricole », comme la Cour l'a souligné en 2004, citant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation qui avait déclaré que la construction du mur « coupe les Palestiniens de leurs terres agricoles, de leurs puits et de leurs moyens de subsistance » (avis consultatif, par. 33). Le niveau d'accès n'est pas suffisant pour que les agriculteurs puissent entretenir adéquatement leurs terres et leurs cultures. Des données montrent que le rendement des oliviers dans la zone de jointure a diminué de 40 % à 60 % par rapport aux arbres de même nature de l'autre côté du mur[3].

20. Le tracé du mur a été modifié en partie à la suite de décisions des tribunaux israéliens, comme dans le cas de Bil'in (décision de 2007) et de Jayyous (décision de 2009), ce qui a permis de faciliter sensiblement l'accès des Palestiniens aux services sociaux et aux terres agricoles. Toutefois, ces modifications, contrairement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, sont conformes aux

[3] Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, février 2014, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_03_19_english.pdf.

décisions prises par la Cour suprême israélienne et font qu'une grande partie du tracé du mur se situe à l'intérieur de la Cisjordanie plutôt que le long de la Ligne verte ou en Israël. Tout en rétablissant le lien des communautés avec les services de santé et d'éducation, les modifications entravent souvent leur accès aux terres agricoles dont dépendent leurs moyens de subsistance[4].

Impact du mur sur les droits à la santé et à l'éducation

21. La Cour internationale de Justice a également souligné le fait que la construction du mur et le régime qui lui est associé a entraîné « pour les populations concernées, des difficultés croissantes d'accès aux services de santé, ainsi qu'aux établissements scolaires et à l'approvisionnement primaire en eau » (avis consultatif, par. 133). Depuis 2004, il n'y a eu aucune amélioration notable de la situation, alors que l'édification du mur s'est poursuivie.

22. Bien que certaines modifications apportées au tracé aient permis de relier à nouveau des communautés palestiniennes avec le reste de la Cisjordanie, on estime que quelque 11 000 Palestiniens doivent encore traverser des points de contrôle pour avoir accès à des services d'éducation, de santé et autres services[5]. Dans ses plus récentes conclusions sur Israël en juillet 2013, le Comité des droits de l'enfant a souligné le manque d'infrastructures scolaires dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et les attaques contre des écoles et les actes de harcèlement commis par des membres des Forces de sécurité israéliennes et des colons à l'encontre d'enfants se rendant à l'école (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 63-64).

Démolitions et transfert forcé

23. La Cour a également constaté avec inquiétude que « la construction du mur a entraîné la destruction ou la réquisition de propriétés dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 46 et 52 du règlement de La Haye de 1907 et de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève » (avis consultatif, par. 132).

24. La Cour a mis l'accent sur la question de la destruction ou la réquisition de propriétés pour les besoins liés à la construction du mur, mais, comme le Secrétaire général et le Haut-Commissaire l'ont souligné à maintes reprises, la question des démolitions est une préoccupation dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. La situation est de plus en plus préoccupante chez les populations les plus vulnérables dans la vallée du Jourdain, la zone de Jérusalem et les collines du sud d'Hébron (voir A/69/348, sect. III).

25. Au cours de la période considérée, 570 structures, dont 221 habitations et 349 constructions nécessaires à la subsistance, ont été démolies par les autorités israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, faute de permis de construire. Cela représente une augmentation de 24 % par rapport à la période équivalente en 2012 (461 structures). Ces démolitions ont provoqué le déplacement de 1 048 personnes, dont 560 enfants[6].

---

[4] Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Humanitarian Overview 2013: Fragmented Lives*, mars 2014.

[5] Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, février 2014, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_03_19_english.pdf.

[6] Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

26. Il a été particulièrement préoccupant de constater la démolition de toutes les habitations et des constructions nécessaires à la subsistance (118) des communautés de Bir Nabala, d'Az-Za'ayyem, de Makhul et d'Ein Ayoub dans les gouvernorats de Ramallah et de Tubas, provoquant ainsi le déplacement de plus de 180 personnes, dont plus de la moitié étaient des enfants (voir également A/HRC/25/40 Corr.1, par. 18-22). Dans certains de ces cas, la destruction des biens de ces communautés et leur déplacement permanent de leur lieu d'origine peuvent constituer une violation de l'interdiction du transfert forcé et de la destruction de biens, conformément aux articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève.

Dix ans après l'avis consultatif

27. Ainsi, 10 ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la situation continue de se détériorer. La Cour a souligné qu'Israël demeure « tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé » (avis consultatif, par. 149) et a l'obligation « de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales », soulignant que « l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée » (ibid., par. 150). Elle a affirmé qu'Israël avait en conséquence l'obligation de cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé et de procéder au démantèlement des parties déjà construites, ainsi que d'accorder réparation aux victimes, y compris la restitution et l'indemnisation (ibid., par. 151-154). Jusqu'à présent, Israël ne s'est pas conformé aux divers éléments de la décision de la Cour.

B. Palestiniens placés en détention administrative (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 40-43 et A/HRC/24/30, sect. IV)

28. Selon des sources non gouvernementales, à la fin d'avril 2014, 191 Palestiniens étaient en internement administratif dans des installations de l'administration pénitentiaire israélienne[7]. En guise de protestation contre leur internement sans inculpation ni procès, environ 90 détenus ont entrepris une grève de la faim le 24 avril 2014. Ce nombre a augmenté à 125 prisonniers au moins à la fin de mai 2014. Le 18 mai 2014, alors que la grève de la faim se poursuivait, un projet de loi portant amendement de la loi sur les prisons devant permettre, sous certaines conditions, que l'on nourrisse et que l'on soigne les grévistes de la faim contre leur volonté a été approuvé par la Commission ministérielle de la législation, l'un des premiers stades de la procédure dans le processus législatif israélien.

29. Le Secrétaire général a réitéré la position qu'il défend depuis longtemps, à savoir que ces détenus devraient pouvoir contester leur internement et devraient être inculpés ou libérés sans délai. Il a également demandé au Gouvernement israélien de mener un examen indépendant et complet de sa politique d'internement administratif dans la perspective d'y mettre fin. Il est préoccupant de constater qu'Israël envisage l'adoption d'un amendement législatif qui permettrait que l'on

[7] www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

nourrisse et que l'on soigne les détenus en grève de la faim contre leur volonté et sous certaines conditions, et ce, en violation des normes internationales[8].

C. Gaza

Blocus de Gaza

30. Israël a continué d'imposer un blocus à Gaza en violation du droit international (A/HRC/24/30, par. 21-23), y compris des restrictions à la libre circulation des civils entrant et sortant de Gaza et au transfert des marchandises entre Gaza et la Cisjordanie, ainsi qu'aux exportations vers l'étranger. Les importations font également l'objet de nombreuses restrictions. Cette situation a porté atteinte aux droits des Palestiniens à Gaza, en particulier leurs droits à l'éducation, à la santé, au travail, à un logement convenable et à un niveau de vie suffisant (voir A/68/502, par. 5-16). Les restrictions d'Israël sur la libre circulation entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ont continué d'altérer les liens familiaux et sociaux[9].

31. En raison des restrictions imposées par Israël, les résidents de Gaza étaient fortement tributaires du transit et du commerce avec l'Égypte à travers le point de passage de Rafah et les tunnels utilisés pour la contrebande de marchandises. Cependant, depuis juillet 2013, les autorités égyptiennes ont fortement restreint les déplacements par Rafah, le passage de personnes dans les deux directions ayant chuté de 76 % entre la première et la seconde moitié de l'année 2013, et ont détruit la plupart des tunnels de contrebande[4]. Cela a entraîné des pénuries de carburant, de matériaux de construction, de médicaments et d'autres marchandises à Gaza.

32. Les restrictions au point de passage de Rafah ont donné lieu à une augmentation des demandes de passage des Palestiniens par le poste d'Erez pour se rendre en Israël. En moyenne, 36 % de plus de Palestiniens ont traversé par le poste d'Erez pendant la période suivant juillet 2013 par rapport à la première moitié de 2013[10]. Si un plus grand nombre de Palestiniens traversaient par le poste d'Erez, les restrictions imposées par Israël[11], en fonction des catégories de personnes ou des raisons pour lesquelles les Palestiniens pouvaient traverser, sont restées les mêmes, bien loin de répondre aux besoins des Palestiniens de se déplacer par Erez. La légère augmentation des importations par le point de passage de Kerem Shalom entre

---

[8] Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère que l'alimentation forcée est une forme de mauvais traitements pouvant constituer une forme de torture. Voir Expert Meeting on Guantanamo Bay, 3 octobre 2013, à l'adresse www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13859&LangID=E. Voir également Déclaration de Malte de l'Assemblée médicale mondiale (2006) et Déclaration de Tokyo (1975).

[9] Hamoked, B'Tselem, *Implications of Israeli-Imposed Seclusion of Gaza Strip on Palestinians' Right to Family Life*, janvier 2014, disponible à l'adresse www.hamoked.org/files/2013/1158150_eng.pdf.

[10] Source: Gisha, 29 avril 2014.

[11] En octobre 2013, Israël a refusé d'introduire des dispositions relatives aux déplacements vers et depuis la bande de Gaza à la suite des manifestations en Égypte, déclarant qu'une « activité réduite au point de passage de Rafah ne lui imposait pas de responsabilités accrues au-delà des normes humanitaires minimales requises par les lois de la guerre ». Voir www.gisha.org/UserFiles/File/letters/letter-re-rafah-17.11.13.pdf; http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2130.

juillet et octobre 2013 après la destruction des tunnels[12] ne s'est pas maintenue en raison des fermetures récurrentes du passage[13] et des restrictions imposées limitant notamment les quantités et les types de matériaux pouvant entrer à Gaza. En outre, les importations mensuelles moyennes après novembre 2013 ont diminué de 19 % par rapport à la première moitié de 2013.

33. La longue procédure d'approbation d'Israël concernant les projets internationaux de reconstruction continue d'entraver les interventions humanitaires d'urgence et augmente considérablement le coût des projets[4]. La situation s'est aggravée lorsque, en octobre 2013, Israël a interdit l'importation de matériaux de construction destinés à des organisations internationales après avoir découvert un tunnel souterrain reliant Gaza à Israël, avant de permettre à nouveau partiellement de telles importations en décembre 2013. Cette interdiction a perturbé l'exécution de projets internationaux déjà approuvés[4,14]. Dans le même temps, Israël a également décrété à nouveau une interdiction sur les importations de matériaux de construction destinés au secteur privé, paralysant du même coup l'industrie de la construction qui employait environ 24 000 personnes[15]. Les exportations de Gaza continuent d'être limitées malgré l'installation d'un scanneur pour conteneurs au point de passage de Kerem Shalom[4,16] et sont restées juste en dessous de 2 % du niveau d'avant la fermeture[6]. Ces mesures ont eu un impact direct sur la jouissance de nombreux droits par les Palestiniens, dont les droits à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et au travail.

34. L'effet cumulatif du blocus israélien et des restrictions égyptiennes a eu des incidences préjudiciables sur les droits des Palestiniens, en particulier leurs droits au travail, à l'alimentation et à la santé. Le taux de chômage dans la bande de Gaza est passé de 27,9 % au deuxième trimestre de 2013 à 40,8 % au premier trimestre de 2014[4,17] Plus d'un million de personnes dans la bande de Gaza vivent dans des ménages souffrant d'insécurité alimentaire et au moins 80 % de la population dépend de l'aide[18]. En raison de la situation socioéconomique, 45 % des familles palestiniennes souffrent de troubles post-traumatiques[19].

---

[12] Les importations de Gaza par Kerem Shalom au cours de la période considérée sont restées au niveau de 36 % enregistré avant la fermeture. Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

[13] Le point de passage de Kerem Shalom a été fermé pendant 104 jours au cours de la période considérée.

[14] Voir Exposés présentés au Conseil de sécurité par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 29 avril et 20 mai 2014, disponible à l'adresse www.unsco.org/scb.asp.

[15] Avant le blocus, les matériaux de construction constituaient plus de la moitié du total des importations à Gaza. Voir pbf.org.ps/site/?q=pages/prnt/1498/.

[16] Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.562465.

[17] Bureau palestinien de statistique, www.pcbs.gov.ps/pcbs_2012/PressEn.aspx; et Banque mondiale, septembre 2013, siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/EconUpdateSeptember2013.pd.

[18] Programme alimentaire mondial, *Is the closure of the tunnels from Egypt further suffocating the Gaza economy?* Février 2014. Disponible à l'adresse http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp262728.pdf.

[19] Source: Organisation mondiale de la santé. Voir également www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/05/gaza-mental-illness-increase.html.

Zones d'accès restreint

Recours excessif à la force

35. Les zones d'accès restreint à Gaza sont désignées par les Forces de défense israéliennes comme des zones interdites aux Palestiniens, généralement sur une distance s'étendant à environ 300 mètres de la clôture séparant Gaza d'Israël, à l'intérieur de Gaza (voir A/68/502, par. 17; A/HRC/25/40 et Corr.1 par. 31). Au cours de la période considérée, les Forces de sécurité israéliennes auraient tué six Palestiniens non armés et en auraient blessé 121 dans les zones terrestres d'accès restreint situées au-delà des 300 mètres de la clôture (jusqu'à 700 mètres). Sept pêcheurs auraient été blessés en mer. Par rapport à la même période de l'année précédente, au cours de laquelle sept personnes auraient été tuées et 60 blessées, il est préoccupant de constater que le nombre de blessés dans les zones terrestres d'accès restreint a considérablement augmenté, alors qu'il n'y avait eu qu'un seul mort[20].

36. Par exemple, le 13 février 2014, dans un incident semblable à d'autres suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un homme de 36 ans, qui ramassait des débris à quelques centaines de mètres de la clôture à Shijaiya, à l'est de Gaza, a été abattu d'une balle dans la tête. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat, le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes était illégal, car l'homme n'était pas armé et ne posait aucune menace quand il a été abattu, apparemment sans avertissement préalable.

37. Au cours de la période considérée, 84 des 121 Palestiniens blessés par les forces de sécurité israéliennes l'ont été dans le cadre de manifestations dans les zones d'accès restreint et 48 d'entre eux l'auraient été par balles réelles. L'intervention des forces de sécurité lors d'une série de manifestations qui ont eu lieu à Jabalia, dans le nord de la bande Gaza, principalement entre novembre 2013 et avril 2014, soulève certaines préoccupations. Il semble que les manifestations rassemblaient parfois un grand nombre de manifestants non armés, dont certains s'approchaient apparemment de la clôture et lançaient des pierres, alors que d'autres y assistaient sans intervenir. Les forces de sécurité israéliennes seraient intervenues avec des gaz lacrymogènes et des balles réelles, parfois avec des balles en caoutchouc.

38. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il semble que le recours aux tirs à balles réelles ait été illégal puisque les manifestants ne représentaient pas une menace imminente pour les forces de sécurité israéliennes et n'étaient pas armés. De plus, à certains endroits, une clôture de barbelés et la barrière de séparation les isolaient des forces de sécurité.

Pêcheurs à Gaza

39. Les moyens utilisés par la marine israélienne pour faire respecter les restrictions[21] imposées en mer, y compris par des tirs réels, ont continué de mettre les pêcheurs physiquement à risque (voir également A/68/502, par. 19,

[20] Source: Occupied Palestinian Territory Protection Cluster.

[21] Depuis novembre 2012, Israël a réduit la zone de pêche à 6 milles marins, ajoutant à cela 1,5 mille marin où les activités de pêche dans les eaux palestiniennes entre Gaza et Israël ont été interdites.

A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 33-37, A/HRC/24/30, par. 14-19). Les autorités ont régulièrement détenu de façon arbitraire des pêcheurs et confisqué ou endommagé leurs biens personnels, y compris les bateaux et équipements de pêche. Entre le 1er juillet 2013 et le 30 avril 2014, 19 pêcheurs ont été arrêtés et 7 ont été blessés[20]; 11 bateaux de pêche ont été confisqués et 11 ont été endommagés; les groupes électrogènes de 14 bateaux ont été détruits ou endommagés; le matériel de pêche de plusieurs bateaux et environ 600 pièces de filets de pêche ont été endommagés par la marine israélienne[22]. Les restrictions et leur application ont continué à dévaster l'industrie de la pêche palestinienne (voir A/68/502, par. 19), ce qui a eu un impact direct sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens à Gaza, en particulier les droits au travail, à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation. Elles ont également des répercussions significatives sur le droit de la communauté à Gaza de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles.

Hostilités à Gaza

40. Selon le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, au cours de la période considérée, 65 frappes aériennes ont été menées par les forces aériennes israéliennes, 19 obus de char ont été tirés et 43 incursions ont été menées à Gaza. Entre le 1er juillet 2013 et le 30 avril 2014, au moins 53 civils, dont 12 enfants et 3 femmes, ont été blessés, et 2 civils, dont un enfant, ont été tués en raison de violences liées au conflit dans la bande de Gaza[6], suscitant certaines inquiétudes quant aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution lors d'une attaque[23].

41. Le 24 décembre 2013, une maison dans le camp de réfugiés d'Al-Maghazi, situé à 700 mètres de la barrière, a été touchée par trois obus de char, entraînant la mort d'une fillette de 3 ans et blessant trois membres de sa famille, y compris une femme et deux enfants. Le bombardement a eu lieu quelques heures après qu'un civil israélien, apparemment un entrepreneur du Ministère israélien de la défense, aurait été tué près de la barrière par un tireur embusqué palestinien[24]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'a pas été en mesure d'identifier un quelconque objectif militaire, dans la maison ou à proximité, ce qui soulève de graves préoccupations quant à de possibles violations du principe du droit international humanitaire de discrimination et du droit à la vie.

42. Au cours de la période considérée, au moins 122 roquettes et 53 obus de mortier ont été tirés depuis Gaza vers Israël, dont 7 roquettes qui ont été interceptées par le système israélien de défense antimissiles; 78 roquettes supplémentaires n'ont pas atteint leur cible et sont retombées à Gaza, alors que 43 roquettes ont explosé au site de lancement et 98 roquettes d'essai ont été tirées en direction de la mer. Bien que les tirs de roquettes depuis Gaza vers Israël n'aient fait aucun mort ou blessé parmi les civils en Israël, ces tirs ne permettent pas à leurs opérateurs de faire la distinction entre des cibles militaires et des civils. Ils frappent donc sans discernement en violation du droit international.

43. À Gaza, une civile palestinienne a été tuée et six autres personnes ont été blessées, dont trois enfants, lorsque des roquettes n'ont pas atteint leur objectif en

[22] Source : Union of Agricultural Work Committees.

[23] Non compris les zones d'accès restreint; voir par. 35 à 39 ci-dessus.

[24] www.jpost.com/Defense/IDF-strikes-six-Gaza-targets-in-retaliation-to-shooting-of-Defense-Ministry-employee-336058.

Israël[6]. Le 13 mars 2014, une roquette tirée par un groupe armé palestinien en direction d'Israël a atterri à Beit Hanoun, dans le nord de la bande de Gaza, frappant une maison familiale, tuant une femme de 62 ans et blessant au moins deux autres personnes, dont un enfant de 3 ans. La mort et les blessures de civils et les dommages aux biens civils causés par des tirs de roquettes à l'aveugle constituent une violation du droit international humanitaire (voir A/HRC/22/35/Add.1, par. 39).

D. Recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

44. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont maintes fois exprimé leurs préoccupations concernant le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

45. Au cours de la période considérée, 30 Palestiniens ont été tués et 2 019 ont été blessés lors d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est[25]. C'est une augmentation notable du nombre de pertes en vies humaines par rapport aux 13 Palestiniens tués et aux 3 896 blessés dans la zone entre le 1er juillet 2012 et le 30 mai 2013.

46. L'utilisation accrue de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes est de plus en plus préoccupante, en particulier lors des opérations de perquisition et d'arrestation dans les camps de réfugiés, ce qui a conduit à une augmentation significative du nombre de morts[26]. En effet, une augmentation spectaculaire de l'utilisation de la force meurtrière dans des opérations de perquisition et d'arrestation a entraîné la mort de 13 personnes au cours de la période considérée, alors qu'il n'y avait eu aucune mortalité au cours de la période correspondante de l'année précédente.

47. Dans le même temps, le nombre total de personnes blessées a diminué de manière significative, principalement lors des manifestations. Dans tous les types d'incidents, le nombre de personnes blessées par l'inhalation de gaz lacrymogène a chuté à 586 (contre 1 972 au cours de la période correspondante de 2012 à 2013) et le nombre de personnes blessées par des balles en métal recouvertes de caoutchouc est tombé à 769 par rapport à 1 338. Cependant, les blessures causées par des balles réelles ont plus que doublé (238 contre 114)[6].

48. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a documenté plusieurs incidents préoccupants au cours de la période considérée. Le 26 août 2013, trois Palestiniens ont été tués par balle lors d'une opération de perquisition et d'arrestation dans le camp de réfugiés de Qalandiya. Le 19 octobre 2013, un Palestinien a été atteint d'une balle alors qu'il essayait de franchir le mur en Israël près du terminal de Meitar, à Hébron. Le 31 octobre 2013, un travailleur du marché de Qabatiya, apparemment non armé, a été abattu lorsque les forces de sécurité

[25] Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les blessés avaient été victimes de gaz lacrymogènes. Ce nombre ne comprenait pas le cas d'un Palestinien qui a succombé à ses blessures au cours de la période considérée.

[26] Source: UNRWA. Au cours de la période considérée, 18 réfugiés ont été tués, soit trois fois le nombre de personnes tuées pendant la même période de l'année précédente.

israéliennes ont répondu aux pierres lancées sur leur convoi, qui se frayait un chemin au milieu d'un marché à la suite d'une opération d'arrestation. Enfin, le 7 décembre 2013, un enfant de 14 ans a été tué près du camp de réfugiés d'al-Jalazun, à une distance d'au moins 150 m, même si apparemment il ne posait aucune menace aux forces de sécurité israéliennes présentes (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 9-12). Selon les informations dont dispose le Haut-Commissariat, rien n'indique que ces personnes constituaient une menace imminente aux forces de sécurité israéliennes ou à toute autre personne au moment des incidents.

49. En outre, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la mort de deux adolescents, abattus à Beituniya en Cisjordanie, le 15 mai 2014, lors des manifestations commémorant le jour de la Nakba. Les premières constatations du Haut-Commissariat, fondées sur des déclarations de témoins oculaires, un examen des rapports médicaux, des photos, des enregistrements de télévision en circuit fermé et d'autres sources, indiquent que les forces de sécurité israéliennes n'étaient pas menacées au moment où les deux garçons ont été tués. Les deux adolescents se tenaient à 120 mètres au moins des forces de sécurité et ne se livraient à aucune activité hostile au moment où ils ont été tués. Un des garçons a été tiré dans le dos alors qu'il s'éloignait des forces de sécurité, tandis que l'autre a été tiré dans la poitrine pendant qu'il marchait dans la rue. Ces meurtres peuvent constituer des exécutions extrajudiciaires en vertu du droit international des droits de l'homme et des homicides intentionnels en vertu du droit international humanitaire.

50. Le 23 mars 2014, un enfant de 14 ans a été tué près de Deir al-Asal, alors qu'il tentait de traverser le mur, apparemment pour cueillir des plantes. Selon les informations disponibles, le garçon a été tué par des soldats sans avertissement préalable alors qu'il ne posait aucune menace. Selon les autorités israéliennes, à la fin de la période considérée, des enquêtes avaient été ouvertes sur cet incident ainsi que sur celui de Beituniya le 15 mai.

51. Le comportement entourant ce type d'incidents documentés soulève des questions quant à savoir si les règles d'engagement en usage par les forces de sécurité israéliennes sont en conformité avec les Principes fondamentaux des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990, ou s'il s'agit d'une incapacité persistante à mettre en œuvre et faire appliquer des règles d'engagement licites. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, le recours à la force doit être nécessaire et proportionné. L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des conditions extrêmement limitées, essentiellement en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. Quoi qu'il en soit, le recours intentionnel à l'usage meurtrier d'armes à feu n'est autorisé que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines[27].

E. Responsabilité pour violations présumées du droit international par les forces de sécurité israéliennes

52. Les incidents décrits ci-dessus s'ajoutent aux préoccupations maintes fois exprimées par le Secrétaire général concernant la responsabilité israélienne pour violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit

[27] Principe 9 des Principes fondamentaux.

international humanitaire, en particulier les cas de meurtres et de blessures en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dans les zones d'accès restreint et en ce qui concerne les hostilités à Gaza (voir A/68/502, par. 29-35; A/HRC/24/30, par. 46-48, A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 50-56) En vertu du droit international, l'État d'Israël a l'obligation de mener des enquêtes sur des allégations de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les auteurs en justice[28]. Il doit assurer aux victimes une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi[29].

53. Comme il est indiqué ci-après, même lorsque les autorités israéliennes annoncent l'ouverture d'une enquête à la suite de certains incidents, il est rare que les forces de sécurité israéliennes fassent l'objet de poursuites ou de peines proportionnées à la gravité des crimes commis (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 50-56; A/HRC/24/30, par. 48-50; A/68/502, par. 29-35). En outre, les victimes, en particulier à Gaza, se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles cherchent à former un recours ou à obtenir réparation. Il est à craindre que cette impunité contribue à la répétition du type d'incidents décrits plus haut entraînant des morts et des blessés parmi les Palestiniens.

Responsabilité pénale

Ouverture d'enquêtes

54. D'après les informations disponibles, au cours de la période considérée, l'avocat général de l'armée israélienne a ouvert des enquêtes sur 10 au moins des 30 décès de Palestiniens survenus lors d'incidents en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans lesquels les forces de sécurité israéliennes étaient impliquées[30].

55. Comme il a été signalé, l'avocat général de l'armée, qui est chargé d'enquêter sur les infractions commises par des membres des forces de sécurité israéliennes, a annoncé en 2011 qu'il instituait, en Cisjordanie, une nouvelle politique consistant à ouvrir automatiquement une enquête sur les incidents entraînant des décès, sauf si l'activité, selon l'avocat général, comporte manifestement des éléments de combat. Cette nouvelle politique semble avoir débouché sur l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes, sans toutefois donner lieu à une responsabilité effective. Selon une organisation non gouvernementale, sur les 45 affaires concernant des Palestiniens tués depuis 2012, seules 23 enquêtes ont été ouvertes et une seule a débouché sur des actes d'accusation[31].

56. À la fin de la période considérée, aucune enquête pénale sur des allégations de violations du droit international humanitaire par les forces de sécurité israéliennes à Gaza pendant le regain de tension de novembre 2012 n'a été ouverte, malgré la mise

---

[28] Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15-18; et Comité international de la Croix-Rouge, Customary International Humanitarian Law Study, 2005, rule 158.

[29] Voir paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et alinéa b) du paragraphe 11 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe).

[30] Non compris le cas d'un Palestinien qui a succombé à ses blessures au cours de la période considérée et a fait l'objet d'une enquête par l'avocat général de l'armée.

[31] www.btselem.org/firearms/20140526_bitunya_killings_full_video_documentation.

sur pied de deux commissions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur des incidents précis[32]. Une situation semblable prévaut pour la plupart des incidents survenus à Gaza, qu'il y ait eu escalade ou non. Par ailleurs, à la connaissance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aucune enquête pénale n'a été ouverte sur les incidents au cours desquels des personnes ont été tuées dans les zones d'accès restreint au cours de la période considérée, malgré des indications de recours excessif à la force[33].

Conduite des enquêtes

57. Certaines préoccupations ont été soulevées quant à savoir non seulement si des enquêtes sont ouvertes, mais également sur la manière dont elles sont conduites. L'une des principales préoccupations est ce qu'il est convenu d'appeler le compte rendu opérationnel, qui consiste en une enquête préliminaire supervisée par le commandant de l'unité des forces de sécurité israéliennes impliquée dans l'incident, peu après que celui-ci s'est produit. Le manque d'indépendance du compte rendu opérationnel est remis en question du fait qu'il est conduit par le commandant de l'unité impliquée dans l'incident. Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation que l'avocat général s'appuyait sur une telle enquête. Elles ont aussi fait valoir que le compte rendu opérationnel permet aux soldats impliqués dans les incidents de coordonner les témoignages et nuire éventuellement aux enquêtes futures[34].

58. Même lorsque des enquêtes sont ouvertes, celles-ci connaissent des retards et débouchent rarement sur des mises en accusation (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 54). La question du retard peut sérieusement compromettre l'efficacité des enquêtes, d'où la difficulté de trouver des témoins oculaires, d'établir des faits ou même de permettre des poursuites appropriées du fait que l'auteur présumé peut avoir quitté les forces de sécurité et ne plus être soumis à la même juridiction et aux mêmes règles[35].

59. Dans les cas de Lubna al-Hanash et Samir Awad (ibid., par. 40 et 42), qui ont été abattus en janvier 2013 lors d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes sur lesquelles reposaient de vifs soupçons de violations graves, une organisation non gouvernementale israélienne a déposé une requête auprès de la Cour suprême en mars et avril 2014, lui demandant de prendre une décision quant à l'enquête[36]. Dans le cas de Mustafa Tamimi, qui a été tué en 2011 après avoir été atteint par une grenade lacrymogène alors qu'il lançait des pierres pendant une manifestation, l'avocat général de l'armée a mis

---

[32] www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=10103:concerning-qpillar-of-defenseq-victims-for-the-first-time-israeli-committee-headed-by-general-doron-almog-initiates-investigation-in-a-case-followed-up-by-pchr&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

[33] Très peu d'enquêtes ont été ouvertes sur les incidents au cours desquels des personnes ont été blessées. Voir par. 35-38 ci-dessus; et A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 32.

[34] Yesh Din, « Alleged investigation », août 2011; et Israel Democracy Institute, Response to the Military Advocate General's position paper on the investigations of allegations of violations of international humanitarian law, 10 février 2011, par. 38-40.

[35] Par exemple, Jarusheh et al. v. Military Advocate General, et al., HCJ 5772/12, 18 juillet 2013.

[36] www.btselem.org/press_releases/20140327_samir_awad_investigation_petition and www.btselem.org/press_releases/20140410_lubna_al_hanash_investigation_petition.

près deux ans avant de décider de fermer l'enquête[37]. D'autres préoccupations ont été exprimées au cours de nombreuses années, notamment le fait d'éviter d'interroger des témoins oculaires, le refus de se rendre sur les lieux de l'incident et le manque d'expertise de ceux qui mènent les enquêtes[38].

Réforme des mécanismes d'enquête et de responsabilité pénale: la Commission Turkel

60. Certaines mesures prises récemment par Israël répondaient en partie à ces préoccupations. La Commission Turkel suscite certains espoirs quant à la possibilité d'entreprendre une réforme du système (voir A/68/502, par. 29). La Commission a été créée en juin 2010 après que des soldats des forces de sécurité israéliennes eurent tué neuf civils au cours de l'interception en mer d'une flottille humanitaire ayant quitté la Turquie pour rejoindre Gaza. La Commission avait pour mandat d'examiner les mécanismes appliqués par Israël pour étudier les plaintes faisant état de violation du droit des conflits armés. En janvier 2014, le Gouvernement israélien a décidé de mettre sur pied un comité chargé d'examiner la mise en œuvre des recommandations de la Commission Turkel près d'un an après la publication du second rapport de la Commission en février 2013. Le Comité doit faire rapport en septembre ou octobre 2014. Si elles étaient mises en œuvre, les recommandations de la Commission Turkel constitueraient un excellent premier pas pour corriger les défaillances constatées dans le système[39].

Indemnisation

61. Si un petit nombre de victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent obtenir une indemnisation, beaucoup d'autres ne le peuvent pas en raison d'exceptions juridiques péremptoires leur interdisant de présenter leurs demandes, de coûts élevés ou de difficultés à obtenir des autorisations de voyage israéliennes pour des raisons de procédures juridiques.

Exception péremptoire tenant à un « acte de guerre »

62. De nombreuses réclamations de victimes sont totalement exclues d'un recours devant des juges israéliens. L'exception tenant à un « acte de guerre » interdit aux victimes de faire des réclamations contre le Gouvernement pour toutes mesures prises en vue de combattre le terrorisme, des actes hostiles ou des insurrections. Diverses modifications apportées à la loi au cours des dernières années l'ont même définie de façon encore plus large[40].

---

[37] L'avocat général de l'armée a fermé l'enquête le 5 décembre 2013. Voir www.btselem.org/press_releases/20131205_mag_closes_file_on_mustafa_tamimi_killing; voir également A/67/372, par. 23-24.

[38] Yesh Din, Alleged Investigation, août 2011; voir également www.hamoked.org/Document.aspx?dID=211_update.

[39] Certaines organisations non gouvernementales ont mis en lumière les lacunes dans les recommandations de la Commission Turkel. Voir par exemple, B'tselem: www.btselem.org/download/position_paper_on_turkel_report_eng.pdf; Adalah: www.adalah.org/eng/Articles/2134/Briefing-Paper-on-The-Turkel-Report-%E2%80%93-Part-II; and the Public Committee against Torture in Israel: www.stoptorture.org.il/files/PDF%20Adalah%20PCATI%20PHR%20Statement%20The%20Turkel%20Report%2028.2.2013.pdf.

[40] Y compris Amendment Nos. 4 (1 August 2002) and 8 (16 July 2012) to the Civil Wrongs (Liability of the State) Law, 5712-1952.

63. L'exception a pour effet d'opposer une fin de non-recevoir à la demande d'une victime, même s'il existe des arguments sérieux qu'une violation du droit international a été commise[41]. Par exemple, parmi les affaires rejetées sur cette base, on peut citer celle d'un vieil homme qui a été tué dans sa maison quand elle a été rasée par les forces de sécurité israéliennes en 2004. L'exception tenant à un « acte de guerre » a eu pour effet d'interdire au demandeur de présenter tout argument voulant que les forces de sécurité israéliennes aient agi illicitement en vertu du droit international[42]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'ignore pas que des cas similaires se sont produits en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

64. L'application de l'exception par les tribunaux n'a pas toujours été cohérente, mais elle n'en demeure pas moins l'un des principaux obstacles aux réclamations des victimes.

Coûts élevés, obstacles physiques, procéduraux et autres obstacles juridiques

65. Les victimes se heurtent à une multitude d'autres obstacles lorsqu'elles cherchent à former des recours, notamment les coûts prohibitifs, prenant la forme d'une obligation de payer des garanties judiciaires israéliennes, qui freinent l'élan de nombreux demandeurs dès le départ, en particulier les affaires émanant de Gaza. La prescription s'applique également, en contravention des principes fondamentaux du droit à un recours[29], pour interdire toute réclamation si elle est déposée plus de deux ans après l'incident présumé. Par comparaison, le délai de prescription pour le dépôt d'une action en responsabilité délictuelle est de sept ans en Israël.

66. De plus, en particulier à Gaza, les demandeurs sont en butte à des obstacles physiques, notamment le refus d'accorder une autorisation pour quitter Gaza afin de rencontrer leur avocat pour signer des documents juridiques. Très peu ont réussi à obtenir une autorisation pour rencontrer leurs avocats au point de passage d'Erez entre Israël et Gaza.

67. De nombreuses affaires avortent également en raison de l'obligation en vertu de la procédure civile et du droit en matière de preuves de présenter des rapports médicaux produits par un médecin israélien, alors que les victimes sont rarement autorisées à quitter Gaza pour obtenir le rapport. De même, et plus important encore, les témoins ne sont presque jamais autorisés à voyager pour témoigner devant un tribunal en Israël, en raison des conditions applicables aux permis israéliens, et de nombreuses affaires restent en suspens et stagnent pendant des années[43]. Les nouvelles procédures présentées en avril 2013 afin de régulariser ce processus ne reconnaissent pas le droit des victimes à accéder physiquement aux tribunaux.

---

[41] Art. 5, Civil Wrongs (Liability of the State) Law, 5712-1952; voir, par exemple, Case no. 36526-10-12 (Beersheva Magistrates Court) *Mahmoud Mohamad Khalaf et al. v. The State of Israel*, décision, 16 septembre 2013.

[42] Civil case (Beersheva Magistrates Court) 36526-10-12 *Mahmoud Mohamad Khalaf et al. v. The State of Israel*, décision, 16 septembre 2013.

[43] En 2012, l'organisation non gouvernementale Adalah a demandé à la Cour suprême de permettre à tous les demandeurs et à leurs témoins d'entrer en Israël aux fins des procédures judiciaires et de clarifier les procédures concernant la délivrance des permis. L'affaire est en instance. Voir http://adalah.org/eng/Articles/1840/Adalah-Petitions-Israeli-Supreme-Court-against-to.

Indemnisation - un système déficient

68. Des indemnisations sont versées dans certains cas. Selon les informations disponibles dans le domaine public, il arrive, dans certains cas, que les victimes reçoivent une indemnisation, mais généralement plusieurs années plus tard, dont un de ces cas exceptionnels à Gaza, où les familles de trois garçons tués près de la barrière en 2001 ont reçu un règlement en octobre 2013, mais pas de jugement déclaratoire[44]. Ceux-ci sont encore plus rares à Gaza qu'en Cisjordanie, et sont généralement le résultat d'un règlement entre les parties plutôt qu'une décision de justice.

69. Toutefois, pris dans leur ensemble, en particulier à Gaza, les effets cumulatifs de l'exception tenant à un « acte de guerre », les coûts élevés et les obstacles physiques et procéduraux à l'accès aux tribunaux privent effectivement les victimes de leur droit à un recours. Dans le système actuel, les victimes à Gaza n'ont presque aucun moyen efficace d'obtenir réparation pour des violations subies en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

F. Renforcement des institutions palestiniennes

Responsabilité des violations alléguées commises par les forces de sécurité palestiniennes

70. Il est particulièrement préoccupant de constater l'absence de responsabilisation et de transparence dans les enquêtes concernant les allégations d'assassinats, de torture et de mauvais traitements impliquant les forces de sécurité palestiniennes (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 57). Sur les cinq commissions d'enquête créées en 2012 en vue d'examiner les diverses allégations (ibid.; voir également A/68/502, par. 44-47), à ce jour, seul le rapport d'une de ces commissions a été publié[45], et encore ne donnait-il pas de détails sur les mesures prises à l'encontre des auteurs.

71. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit particulièrement préoccupé par la mort d'un Palestinien lors d'un incident impliquant les forces de sécurité palestiniennes le 27 août 2013 (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 15). Le Haut-Commissariat a prié instamment les autorités d'enquêter en toute transparence sur l'incident, mais n'est pas au courant des résultats d'une quelconque enquête, malgré l'annonce de la formation d'une commission d'enquête peu après l'incident. En réponse aux questions relatives à la mort en détention d'un détenu dans le centre de détention de sécurité préventive de Bethléem, le 23 décembre 2013, et la mort d'un Palestinien lors d'une opération d'arrestation à Bethléem, le 9 décembre, les autorités ont autorisé une divulgation limitée, mais confidentielle des résultats de l'enquête. Le Secrétaire général s'inquiète du fait que certaines précisions pertinentes n'ont pas été fournies concernant les mesures prises. L'omission de divulguer publiquement les résultats de ces enquêtes peut saper la confiance du public envers les autorités, en particulier les forces de sécurité, et contribue à une culture de l'impunité.

---

[44] Dans l'affaire civile 4416/04, 4417/04, 4418/04, le tribunal de première instance de Hadera a approuvé le règlement, décision du 7 octobre 2013. Voir également http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1169.

[45] arabic.wafa.ps/arabic/index.php?action=detail&id=135872.

Soutien technique

72. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a engagé un certain nombre d'institutions palestiniennes à renforcer le respect des droits de l'homme, notamment en collaborant avec les Forces de sécurité préventive palestinienne en Cisjordanie à la révision du Code de conduite pour le rendre plus conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

73. Le Haut-Commissariat a travaillé en collaboration avec les autorités judiciaires palestiniennes pour étudier la façon dont les articles pertinents du Code pénal en Cisjordanie et à Gaza, instituant des circonstances atténuantes, ont été invoqués dans les affaires dites de crime d'honneur. Cette étude a révélé que ces dispositions du Code pénal, en particulier les articles 98 et 99, lorsqu'elles étaient invoquées, les peines étaient considérablement réduites (voir A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 74)[46]. Le Haut-Commissariat, en collaboration avec les autorités judiciaires, a recommandé que ces dispositions ne soient pas utilisées à cette fin, et que cette interprétation soit diffusée à tous les membres de la magistrature. Le 18 mai 2014, le Président a émis un décret appuyant en partie ces recommandations[47].

74. En juillet 2013, l'équipe de pays des Nations Unies, de concert avec le Gouvernement de l'État de Palestine, a adopté le premier Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour l'État de Palestine. Le Plan-cadre décrit les activités d'assistance prévues par l'Organisation des Nations Unies pour aider le Gouvernement à mettre en œuvre le plan palestinien de développement national pour 2014-2017, son cadre général du développement national, et trouve son origine dans une conception fondée sur les droits de l'homme.

75. En janvier 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de l'État de Palestine ont adopté un document d'orientation sur l'intégration des droits de l'homme dans les plans de développement palestiniens. Ce document, mis au point par le Gouvernement dans le cadre d'un processus dirigé à l'échelle nationale avec l'assistance technique du Haut-Commissariat, énonce des cibles et des interventions concrètes axées sur les droits de l'homme. Les recommandations du document d'orientation ont été intégrées au plan palestinien de développement national et le document jouera un rôle essentiel pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et garantir que les droits de l'homme soient au centre des efforts de développement du Gouvernement.

IV. Recommandations

A. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien

76. **Le Gouvernement israélien devrait se conformer pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *conséquences juridiques d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.**

[46] Les circonstances atténuantes prévues à l'article 99 donnent aux juges une grande marge d'appréciation et ont été utilisées pour réduire les peines concernant les crimes « d'honneur », en combinaison avec la décision de la famille de la victime « d'abandonner » les droits personnels de cette dernière et d'autres circonstances atténuantes.

[47] En vertu du décret, les circonstances atténuantes prévues à l'article 98 ne s'appliquent pas aux affaires dites de crime d'honneur.

77. **Il devrait lever le blocus de Gaza pour mettre un terme aux mesures punitives qui sont actuellement infligées à la population civile. Toute mesure restreignant la liberté de circulation des civils et le transfert de marchandises doit être conforme au droit international.**

78. **Il devrait veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes ou les règles régissant l'utilisation des armes à feu, y compris dans les zones d'accès restreint, soient conformes au droit international, notamment en réalisant un examen indépendant et en procédant aux révisions nécessaires.**

79. **Il devrait veiller à ce que des ordres appropriés soient émis et que des mécanismes de responsabilité disciplinaire et pénale soient mis en place et utilisés pour assurer l'application effective des règles d'engagement et d'ouverture de feu liées au recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans les zones d'accès restreint, dans un contexte où il n'y a pas d'hostilités.**

80. **Il devrait prendre toutes les mesures possibles pour assurer le plein respect de ses obligations découlant du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et du droit international relatif aux droits de l'homme durant la conduite des hostilités dans le territoire palestinien occupé.**

81. **Il devrait entreprendre des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes allégations d'exécutions illégales, de blessures, de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, veiller à ce que les enquêtes soient soumises à la vigilance du public et que la victime puisse y participer effectivement, poursuivre en justice les personnes responsables de ces violations et assurer aux victimes un recours effectif. Comme première étape vers une réforme du système d'enquête, le Gouvernement devrait mettre en œuvre les recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.**

82. **Il devrait annuler toutes les politiques et pratiques qui entraînent l'expulsion ou le transfert forcé de civils, notamment les démolitions et les confiscations ou celles qui sont prévues, et celles qui contribuent à créer un environnement coercitif qui force les Palestiniens à quitter leurs foyers ou leurs terres. Il devrait permettre et faciliter le retour de ces communautés ayant déjà fait l'objet d'une expulsion ou d'un transfert forcé dans leurs logements d'origine et leur garantir un droit à un logement convenable et la sécurité légale d'occupation.**

83. **Il devrait inculper ou relâcher les détenus faisant l'objet d'un internement administratif et mettre un terme à ce régime.**

B. Recommandations à l'intention du Gouvernement de l'État de Palestine

84. **Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales, de blessures, de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces de sécurité, ainsi que sur toute violation du droit international humanitaire par des acteurs**

palestiniens, et veiller à ce que ces enquêtes soient transparentes et leurs résultats soient rendus publics. Les responsables doivent être traduits en justice et bénéficier d'un procès équitable.

85. **Le Gouvernement devrait mettre en œuvre le plan palestinien de développement national, conformément au document d'orientation sur l'intégration des droits de l'homme dans les plans de développement palestiniens.**

86. **Il devrait garantir le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international après son adhésion à un certain nombre de traités internationaux, y compris huit traités relatifs aux droits de l'homme, et communiquer en temps voulu des rapports exacts et complets aux organes conventionnels des droits de l'homme pertinents.**

C. Recommandations à l'intention des groupes armés palestiniens à Gaza

87. **Les groupes armés palestiniens à Gaza doivent respecter le droit international humanitaire, plus particulièrement en ce qui concerne les règles de conduite des hostilités, en particulier le principe de distinction, y compris l'interdiction des attaques sans discrimination.**